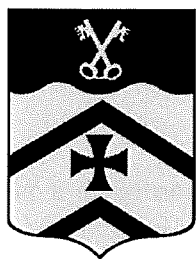


MAIRIE  
DE  
REPLONGES



Le Maire de la commune

de REPLONGES

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande émanant de *l'entreprise GSM Réseau Optique – 56, chemin de Revaison – 69800 SAINT-PRIEST*, qui déclare pouvoir intervenir sur le réseau Télécom de la commune, dans le cadre de chantiers mobiles d'aiguillage et de déploiement de fibre optique (sans travaux de génie civil).

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit des chantiers, sur diverses voies de la commune (voies communales et routes départementales), situées en agglomération,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *Route de Pont-de-Veyle – rue Combe de Veyle – rue du Puits Guillemain – route de Saint Laurent – route de La Madeleine – rue du Palachin – impasse du puits Guillemain*

La circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par GSM Réseau Optique pourra être réduite sur une voie, alternée par feux tricolores à décompte, panneaux B15/C18 ou manuellement et la vitesse limitée à 30 km/h sur les voies en agglomération.

**ARTICLE 2 :**

Toute restriction sur voies départementales hors agglomération fera l'objet d'une demande spécifique auprès du Conseil Départemental 01.

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement pourra être neutralisé sur les voies communales et départementales en agglomération.

**ARTICLE 4 :**

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de sécurité et de secours.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation et le balisage des chantiers concernés par le présent arrêté seront conforme à la réglementation en vigueur, mise en place, entretenue et à la charge de GSM Réseau Optique / M. YAKOUB 06.17.79.06.03.

**ARTICLE 6 :**

Les mesures du présent arrêté sont applicables du 13 mars au 17 mai 2024 (**hors période du 25 mars au 12 avril 2024 pour la route de Pont-de-Veyle, la rue Combe de Veyle et la rue du Palachin**)

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de REPLONGES.

**ARTICLE 8 :**

Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Val de Saône Bresse du Conseil Départemental,
- **Si travaux sur RD 933 ou RD 1079 (RGC) :** DDT – Service Sécurité – Circulation et Education Routière – Unité Sécurité et Circulation Routière
- Entreprise GSM Réseau Optique
- Police Intercommunale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Replonges, le 12 mars 2024**

Le Maire,



  
Bertrand VERNOUX